

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 25.321 du 30 mars 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

Domicile élu : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de la Politique de migration et de l'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juillet 2008 par X, de nationalité algérienne, qui demande la suspension et l'annulation de « la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (...) prise par la partie adverse le 16/05/2008 et notifiée à la requérante le 16/06/2008 accompagnée d'un ordre de quitter le territoire dans les trente jours ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 février 2009 convoquant les parties à comparaître le 24 mars 2009.

Entendu, en son rapport, M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. VINOIS loco Me J.-C. DESGAIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 19 janvier 2001 et s'est déclarée réfugiée le 21 novembre 2001. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissariat général aux réfugiés et apatrides le 16 janvier 2002.

1.2. Le 6 février 2008, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la commune de Courcelles.

1.3. Le 16 mai 2008, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la commune de Courcelles à délivrer à la requérante une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour provisoire.

Cette décision, qui a été notifiée à la requérante avec un ordre de quitter le territoire le 16 juin 2008, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Rappelons tout d'abord que l'intéressée n'a été autorisée au séjour en Belgique que dans le cadre de sa demande d'asile introduite le 21/11/2001 et clôturée négativement par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 18/01/2002 Elle réside depuis lors en situation illégale.

La requérante invoque comme circonstances exceptionnelles la situation de trouble en Algérie impliquant un risque disproportionner en cas retour au pays d'origine. Néanmoins, l'intéressée n'apporte aucun élément probant pour étayer ses dires et qui prouverait que sa liberté, son intégrité physique ou sa vie serait en danger en cas de retour au pays. Pour ces raisons, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle.

La requérante invoque aussi comme circonstance exceptionnelle, son intégration illustrée par le fait d'avoir plusieurs attaches sociales en Belgique (voir témoignages) Or, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mots dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que son intégration ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (*Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001*). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (*Conseil d'Etat - Arrêt n° 112 863 du 2&11/2002*).

La requérante invoque également comme circonstances exceptionnelles l'absence de famille en Algérie, Or, notons qu'elle n'apporte aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettraient de penser qu'elle serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus qu'elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) ou bien qu'elle ne puisse se faire aider ou héberger par des amis. Or, rappelons qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (*Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866*). En outre, l'intéressée cite aussi la présence de sa mère et de deux de ses frères qui résident légalement en Belgique. Or, cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentanée au pays d'origine. En effet, notons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (*Conseil d'Etat du 22-08-2001 - n° 98462*). Aussi, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense donc pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (*Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003*).

De plus, les liens familiaux ne sauraient être rompus étant donné qu'un retour au pays d'origine afin de se conformer à la législation en la matière n'emporte pas une rupture sur le long terme des relations privées et familiales de la requérante mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (*Tribunal de Première instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés*). Il n'y a donc pas d'atteinte à la vie privée et familiale et par conséquent, il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du mandataire de la Ministre de la Politique de migration et d'asile en délivrant le formulaire B conforme au modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) Jours après la notification.

MOTIF(S) DE LA MESURE:

Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 -Article 7 al. 1,2°).

o L'intéressée n'a pas été reconnue réfugiée par décision de refus de reconnaissance du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 18/01/2002. »

2. Exposé du moyen unique.

2.1. La requérante prend un moyen unique de « la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la circulaire ministérielle du 21 juillet 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de

séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 décembre 2006 et du principe de bonne administration ».

2.2. En ce qui s'apparente à une première branche, elle estime que son intégration et la longueur de son séjour auraient dû être considérées comme une circonstance exceptionnelle.

2.3. En ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle conteste la décision prise en ce qu'elle serait stéréotypée et erronée.

2.4. En ce qui s'apparente à une troisième branche, elle expose que la partie défenderesse devait soumettre le cas d'espèce à une analyse de proportionnalité.

2.5. En ce qui s'apparente à une quatrième branche, elle fait valoir qu'un éloignement du territoire la priverait de la condition de fond qu'est l'intégration pour pouvoir obtenir les autorisations de séjours requises.

3. Examen du moyen unique.

3.1.1. En ce qui concerne la première branche du moyen unique, le Conseil entend rappeler que sont des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, toutes circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9 bis précité requiert donc un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, d'autre part, le fondement de la demande de séjour. Ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande en raison des circonstances exceptionnelles invoquées que l'autorité doit ensuite se prononcer sur le fondement de la demande.

Dès lors, ne sont pas des circonstances exceptionnelles, les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger.

A ce point de vue, une bonne intégration en Belgique due à un séjour de sept années sur le territoire, ne constitue pas, à elle seule, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

En l'espèce, la partie défenderesse a pu légalement considérer qu'aucune circonstance exceptionnelle dérogeant à la règle de l'introduction des demandes sur le territoire étranger n'était fondée, la requérante n'invoquant pour l'essentiel que des éléments relatifs aux attaches nées pendant son séjour irrégulier. Ayant fait cette constatation, la partie défenderesse, qui ne dispose à cet égard d'aucun pouvoir d'appréciation, ne doit pas vérifier si l'obligation de lever l'autorisation à l'étranger, prévue par la loi, est proportionnelle aux inconvénients qui en résulteraient pour la requérante et est fondée à prendre un ordre de quitter le territoire, qui constitue une mesure de police nécessaire pour mettre fin à sa situation de séjour illégal.

Par ailleurs, cet argument est clairement et adéquatement rejeté au troisième paragraphe de l'acte attaqué, lequel précise entre autre que les divers témoignages en ce sens ont été examinés.

3.1.2. Les circonstances exceptionnelles visées par l'alinéa 3 de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 précitée sont destinées, non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et pour lesquelles il y a lieu de déroger à la règle qui veut

que l'autorisation soit demandée auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent à l'étranger.

Le Conseil entend souligner que si la requérante invoque son long séjour en Belgique, celui-ci ne constitue pas, en soi, un empêchement à retourner dans le pays d'origine. En outre, il ne saurait constituer une présomption ni d'intégration ni de circonstances exceptionnelles. Il en est d'autant plus ainsi que la requérante a séjourné de façon irrégulière en Belgique depuis la clôture de sa demande d'asile.

3.2. En ce qui concerne la deuxième branche du moyen unique, l'article 9, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose que pour pouvoir séjourner dans le royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le ministre ou son délégué. Sous réserve de l'exception qu'elle prévoit et de celles qui découlent de la loi ou d'un traité international liant la Belgique, cette disposition confère au ministre ou à son délégué un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser à un étranger l'autorisation de séjourner sur le territoire. Le contrôle que peut exercer le Conseil sur l'usage qui est fait de ce pouvoir ne peut être que limité. Il consiste d'une part à vérifier que l'autorité administrative n'a pas tenu pour établi des faits non étayés par le dossier administratif et, d'autre part, à vérifier qu'elle n'a pas donné des faits une interprétation manifestement erronée.

En l'espèce, la décision attaquée est motivée en la forme. La partie défenderesse a pu légalement, par les motifs qu'elle indique, refuser à l'intéressée l'autorisation de séjourner sur le territoire. La décision est adéquatement motivée et clairement adaptée au cas d'espèce puisque la partie défenderesse répond à chacun des arguments de la requérante.

3.3. En ce qui concerne la troisième branche du moyen unique, la requérante ne précisant pas dans quelle cadre devait s'effectuer le contrôle de proportionnalité demandé et notamment par rapport à quel principe de droit ou texte juridique, le Conseil ne peut vérifier adéquatement si ledit principe de proportionnalité a bien été effectué.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que aucun texte législatif ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée.

3.4. En ce qui concerne la quatrième branche du moyen unique, outre qu'il ne peut être attendu de la partie défenderesse qu'elle se prononce dès maintenant sur la suite qui sera donnée à une demande qui n'a pas encore été introduite, il y a lieu de souligner que la requérante se borne à formuler une déclaration de principe qu'elle n'étaye en rien. Force est de constater que nul ne peut préjuger du sort qui sera réservé à ce dossier lorsqu'il sera examiné au fond suite à une demande formulée auprès du poste diplomatique belge du pays d'origine en telle sorte que cette branche du moyen est prématurée.

3.5. Aucune des branches du moyen unique n'étant fondée, la requête doit être rejetée.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dans l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour statuer quant à une demande visant à accorder le bénéfice de la procédure gratuite en telle sorte que cette demande est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le trente mars deux mille neuf par :

M.	P. HARMEL,	juge au contentieux des étrangers,
Mme	S. VAN HOOFF,	greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

S. VAN HOOFF.

P. HARMEL.